

GE_GERICHTE ATA/555/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_555_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/555/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/555/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

Résumé: Absence d'éléments démontrant que l'intéressé encourt un danger concret s'il devait être renvoyé au Kosovo, où prévaut le "Kanun" (loi du talion). Pas de cas personnel d'extrême gravité. Renvoi licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont la qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a) ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée (let. b). Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre (art. 7 LPA).

b. En l'espèce, par sa décision du 22 janvier 2013, l'OCPM a statué sur la requête en obtention d'une autorisation de séjour non seulement en faveur de M. A_____, mais également en faveur de sa femme et de leurs trois enfants. Par la même décision, il a également ordonné le renvoi des cinq membres de la famille. Tant M. A_____ que son épouse et leurs enfants étaient donc parties à la procédure devant l'OCPM et avaient en conséquence la qualité pour recourir contre sa décision.

- 9/19 - A/688/2013

c. Devant le TAPI, le recourant n'a pas expressément indiqué s'il recourait uniquement pour lui-même ou également pour le compte de sa famille. Si seul son nom figurait en page de titre de son acte de recours, il a toutefois pris des conclusions incluant sa femme et ses enfants et traité la situation de la famille dans son ensemble. De son côté, l'OCPM s'est référé au recours interjeté par M. et Mme A_____ et leurs enfants et a examiné l'ensemble de sa décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi. Au cours de la procédure, le TAPI n'a pas clarifié la question de savoir qui était partie à celle-ci, sans que cela l'empêche, au cours de l'instruction et dans son jugement, d'aborder la situation des différents membres de la famille. Il n'a cependant mentionné que M. A_____ comme recourant sur la page de garde de son jugement et a rejeté sans autre précision le recours de ce dernier.

Il doit être admis qu'en saisissant le TAPI le 22 février 2013, M. A_____ a recouru non seulement pour lui-même mais également pour le compte des autres membres de sa famille. Autorisé à représenter son épouse et ses enfants (art. 9 al. 1 LPA), il était en droit de procéder ainsi. Le TAPI aurait dû le constater, en enregistrant informatiquement Mme B_____ et les enfants comme parties à la procédure. Le fait que l'autorité judiciaire de première instance ait omis d'effectuer cette démarche n'empêche pas son jugement, qui a confirmé la décision de l'OCPM du 22 janvier 2013 et a été notifié à l'avocat de M.

A_____, de déployer ses effets vis-à-vis de chacun des membres de la famille.

d. Dans son acte de recours auprès de la chambre administrative, M. A_____ a une nouvelle fois pris des conclusions concernant les cinq membres de la famille et abordé la situation de chacun d'entre eux, lui seul apparaissant toutefois en page de titre. Le jugement du TAPI du 18 juin 2013 concernant tous les membres de sa famille, la chambre administrative retiendra que ce dernier, lorsqu'il l'a saisie le 29 août 2013, recourait non seulement pour lui-même mais également pour son épouse et ses trois enfants.

e. Dans la mesure où M. A_____, représentant de son épouse et des enfants, a traité, dans ses actes de recours, tant devant le TAPI que devant la chambre de céans, de la situation de tous les membres de la famille, le droit d'être entendu de chacun d'entre eux, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) a été respecté et la chambre administrative est en mesure de statuer sur la validité de la décision qui les touche. 3)

Le recours porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation de séjour à M. A_____ et à sa famille et leur fixant un délai au 30 avril 2013 pour quitter la Suisse. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît

- 10/19 - A/688/2013 pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr – F 2 10 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 5)

La loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 6) a. Les conditions d'admission d'un étranger en Suisse sont prévues par les art. 18 à 29 LEtr. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger à ces conditions pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Dans un tel cas, une autorisation de séjour peut être octroyée (art. 30 al. 1 ab initio OASA). Aux termes de l'art. 30 al. 1 OASA, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

b. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 – aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 9b).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010 consid. 6). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1).

7)

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133).

- 11/19 - A/688/2013

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent ainsi être mises en cause de manière accrue. Le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission doit donc comporter pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3337/2010 du 31 janvier 2012 consid. 4.3 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 9b ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 consid. 8d ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3b). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 9b ; ATA/750/2011 consid. 8d ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4d).

Lorsqu'il y a lieu d'examiner la situation d'une famille sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. Le sort de la famille formera en général un tout. Il serait en effet difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille. Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a

juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du

- 12/19 - A/688/2013 retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3). 8)

La durée des séjours illégaux en Suisse n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dans l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve, pour d'autres raisons, dans un état de détresse justifiant de l'affranchir des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1 ; ATAF 2007/45 consid. 6.3 ; ATAF 2007/16 consid. 5.4 ainsi que la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/368/2014 consid. 9b ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 consid. 9). 9)

En l'espèce, selon ses déclarations, le recourant est arrivé en Suisse en octobre ou novembre 2005, soit il y a plus de huit ans. Sa femme et leurs deux enfants l'y ont rejoint il y a six ans, en juin 2008, et sa cadette y est née. Depuis leur arrivée respective, les membres de la famille A_____ séjournent illégalement sur le territoire helvétique. Suite à la demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2011, ils bénéficient d'une tolérance des autorités cantonales dans le cadre de la procédure administrative en cours. Dans ces circonstances, ils ne peuvent en principe pas se prévaloir de la durée de leur séjour.

Par ailleurs, ni l'intégration socio-professionnelle de M. A_____, ni celle de son épouse n'est marquée au point que l'on ne puisse exiger qu'ils aillent vivre dans un autre pays. M. A_____ a certes un emploi stable comme ouvrier agricole et, après s'être occupée du ménage et des enfants, Mme B_____ a commencé à travailler à la « M_____ » au mois de novembre 2012. Aucun d'entre eux n'a cependant acquis de compétences professionnelles particulières qui justifieraient qu'un permis de séjour hors contingent leur soit accordé. Sur le plan personnel, si les époux ont lié en Suisse des amitiés dans différents contextes, notamment dans les milieux sportif pour M. A_____ et scolaire pour sa femme, les relations créées ne constituent pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une

- 13/19 - A/688/2013 exception aux conditions d'admission. En outre, les deux époux ont de la famille au Kosovo avec laquelle ils ont gardé contact. Mme B_____ y a d'ailleurs

rendu visite à sa mère en mars 2013. 10) Selon leurs déclarations, les époux A_____ ne seraient cependant pas en mesure de se réintégrer au Kosovo en raison de menaces proférées par la famille L_____, dont l'un des membres a été tué par l'un des frères de M. A_____. En effet, de crainte de faire l'objet de la vengeance de cette famille, en cas de retour au Kosovo, ils seraient contraints de rester enfermés chez eux pour assurer leur sécurité, de sorte que M. A_____ ne serait pas en mesure de trouver un emploi ni de se réintégrer socialement. Si son épouse était aujourd'hui à l'abri de tout risque du fait d'un accord de paix, celui-ci ne concernait que les femmes et lui-même restait en danger.

Les recourants ne produisent toutefois à l'appui de leur déclarations qu'un jugement kosovar du 11 septembre 2008, datant donc d'il y a près de six ans, mais antérieur au départ de M. A_____ du Kosovo, reconnaissant la légitime défense et acquittant son frère du meurtre de M. L_____, des articles de journaux concernant le « Kanun » ne concernant pas leur cas particulier, ainsi qu'un courrier du 1er juillet 2013 signé par un autre frère de M. A_____, qui se trouvait encore au Kosovo et exprimait avoir peur pour sa vie car la situation « avec les cousins » n'était pas bonne.

Or, entendu par l'OCPM en juin 2012, l'intéressé n'a pas invoqué le risque de « vendetta » comme raison de son départ du Kosovo. Il a à l'époque expliqué être venu en Suisse car sa maison avait été détruite par un tremblement terre et du fait qu'il percevait un salaire très bas, dans le but d'améliorer sa situation et celle de sa famille. Il ne souhaitait pas retourner au Kosovo puisqu'il était intégré en Suisse et y avait un emploi. Sa venue sur le territoire helvétique avait donc pour origine des raisons économiques, et non la fuite en raison d'une vengeance. Ce n'est qu'en fin d'audition et uniquement en relation avec sa femme que l'intéressé a indiqué l'existence de « gros problèmes avec nos voisins (famille) » qui empêchait cette dernière de sortir de la maison. Elle-même avait déclaré qu'il s'agissait « d'une vengeance, d'un règlement de compte entre nos familles ». Lors de la même audition, les recourants ont cependant tous deux fait part du fait qu'ils avaient de la famille – mère, frères et sœurs notamment – au Kosovo, qui y menaient une vie « normale », ce que M. A_____ a par ailleurs confirmé lors de son audition par le TAPI en juin 2013.

En conséquence, les pièces produites ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un danger concret pesant à l'encontre de M. A_____, qui empêcherait sa réintégration, et ses déclarations tendent à démontrer qu'un retour au Kosovo demeure possible, en particulier dans d'autres régions que celle de Malishevë.

- 14/19 - A/688/2013 11) En ce qui concerne les enfants, C_____ est arrivée en Suisse à l'âge de cinq ans et D_____ à l'âge de trois ans. E_____ est née en Suisse. Ils sont actuellement âgés respectivement de onze, neuf et quatre ans. L'aînée est scolarisée depuis l'année de son arrivée en Suisse, soit depuis août 2008. Son frère a commencé l'école en août 2009. En 2012, ils étaient respectivement en 5ème et 3ème primaire, de sorte qu'ils n'ont à ce jour pas terminé l'enseignement primaire. Si tous deux, entendus par l'OCPM, ont déclaré que tout se passait bien à l'école et qu'ils avaient des amis, ils n'ont pas encore atteint la période charnière du développement personnel, scolaire et professionnel que constitue l'adolescence, et gardent la possibilité de se réintégrer dans leur pays d'origine. Encore jeunes, ils restent tous deux rattachés au Kosovo par le biais de leurs parents et pourront y poursuivre leur scolarité commencée en Suisse, certaines difficultés pouvant certes être rencontrées, toutefois sans rigueur excessive. Quant à E_____, elle n'a pas encore commencé son parcours scolaire et, au travers de ses parents, reste dans une très large mesure rattachée à son pays d'origine, de sorte que son intégration au milieu

socioculturel suisse n'est pas irréversible et qu'un retour au Kosovo ne constitue pas un déracinement complet.

Au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et en prenant en considération la situation de chacun de ses membres, la famille A_____ ne se trouve pas dans une situation de détresse. S'il est vrai qu'un retour dans leur pays d'origine pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à un retour au Kosovo après plusieurs années d'absence, la situation des recourants n'est pas remise en cause de manière accrue et ils ne se trouvent pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger leur retour au Kosovo.

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse et de leur accorder une autorisation de séjour. 12) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer à l'ODM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste donc d'actualité (ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 10a ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 consid. 9b ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011 consid. 8b).

- 15/19 - A/688/2013

c. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

L'art. 83 al. 3 LEtr vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme – CEDH – RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture – RS 0.105 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 6b).

Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut, au contraire, que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe, pour elle, un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ACEDH Saadi c. Italie du 28 février 2008, req. no 37201/06 § 131 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009 ; E-867/2009 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2 ; JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40 ; JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40 ; JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65 s. ; JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p.

130 s ; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121 s ; JICRA 1996 n ° 18 consid. 14b/ee p. 186 s et les références citées).

Il n'existe pas de risque réel de se voir infliger des traitements contraires au droit international, en particulier à l'art. 3 CEDH, si l'État de destination offre une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes et que l'intéressé dispose d'un accès raisonnable à cette protection (ACEDH H.L.R. c. France du 29 avril 1997, req. no 24573/94, § 40). On peut, en effet, attendre d'un justiciable qu'il épuise dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un État tiers (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-867/2009 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2).

d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (art. 83 al. 4 LEtr).

- 16/19 - A/688/2013

L'Accord du 3 février 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière (RS 0.142.114.759) permet aux autorités suisses de prononcer un renvoi dans leur pays d'origine. Quant aux conditions d'accueil, elles sont en constante amélioration de sorte que, d'une manière générale, le renvoi est possible et raisonnablement exigible dans ce pays, sauf circonstances particulières à la personne (ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 6b).

e. La chambre administrative a constaté à plusieurs reprises que, depuis le 1er avril 2009, le Kosovo faisait partie des pays nommés au rang d'États sûrs par le Conseil fédéral, les difficultés alléguées d'ordre socio-économique n'étant pas déterminantes au regard des art. 83 al. 3 et 4 LEtr (ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 6c ; ATA/549/2012 du 21 août 2012 consid. 7). La position du Conseil fédéral n'a pas varié depuis et il n'y a pas lieu de s'en écarter (Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009).

f. En l'espèce, comme vu précédemment, les risques que les intéressés craignent encourir en cas de retour au Kosovo, à savoir subir – près de six ans après les faits – une vengeance selon la loi du « Kanun » en raison du meurtre de M. L. _____ par un frère de M. A. _____, se limitent à des affirmations, que ni le jugement rendu au Kosovo, ni les articles de presse relatifs au « Kanun », ni le courrier du frère de M. A. _____, selon lequel la situation avec « les cousins » ne serait pas bonne, ne suffisent à étayer de manière concrète. Les recourants n'ont en outre pas démontré que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de leur apporter une protection adéquate. M. A. _____ a d'ailleurs déclaré devant le TAPI n'avoir entrepris encore aucune démarche pour organiser son retour et assurer sa sécurité. Or, le Kosovo figure parmi les États sûrs depuis le 1er avril 2009.

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas démontré que l'exécution de leur renvoi impliquerait un risque réel de traitement contraire aux engagements internationaux de la Suisse ni qu'elle les mettrait concrètement en danger.

L'exécution du renvoi prononcé par l'OCPM est dès lors licite et raisonnablement exigible. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'elle ne serait pas possible. 13) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours des cinq membres de la famille A. _____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. et Mme A. _____, pris conjointement

et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 17/19 - A/688/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.